Case
FRC
4519

LIBERTÉ, ÉGALITÉ,

BIENFAISANCE, HUMANITÉ, RECONNOISSANCE;

Au Puy, le 28 Ventôſe, troiſième annés de l'ère républicaine.

Les Administrateurs du Directoire du Diſtrict du Puy, Département de la Haute-Loire,

Aux Maires, Officiers municipaux, Agents nationaux & Citoyens des Communes du même Diſtrict.

Citoyens,

La Convention Nationale, en abbatant la royauté, n'avoit pas encore renversé certaines institutions monstrueuses, pour y substituer des établissemens salutaires, où la malheureuse indi-

gence puisse trouver des secours gratuits, où la vertu n'ait pas à rougir, où les droits de l'humanité, de l'égalité ne soient pas méconnus.

Le moment est venu où la Convention s'occupe sans relâche de ce devoir important. Elle a jeté les yeux sur tous les infirmes indigens de la République, et elle a pris l'engagement sacré de soulager leurs maux. Mais parmi les infortunés, les habitans des campagnes indigens ont surtout fixé son attention ; et c'est sur cette classe intéressante que ses projets de bienfaisance se sont d'abord dirigés.

En effet, citoyens, si l'agriculture est la première et la véritable richesse d'un état ; si la puissance réelle et la force intérieure appartiennent aux peuples agricoles ; si un territoire bien défriché, bien cultivé, bien peuplé, annonce le bonheur des hommes et les lumières de l'administration publique ; si la république française doit fonder son indépendance sur la charrue et ses productions, il étoit de l'intérêt du législateur de favoriser les cultivateurs avant toutes les classes de la société.

Dans l'ordre de la nature, la culture et la fertilité des campagnes doivent obtenir la priorité des regards du législateur. C'est à la racine qu'il

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

faut arroser l'arbre ; les villes ne font que consommer les fruits que le commerce accapare, manipule et agiote au gré de son caprice.

Enfin soit dans l'ordre de la bienfaisance nationale, soit dans celui des encouragemens à donner, les campagnes doivent passer avant les villes ; le premier des arts, l'art nourricier et modeste qui produit les subsistances et toutes les matières premières, doit recevoir les bienfaits de la nation.

Cependant, dans le partage des bienfaits publics, les campagnes avoient toujours été oubliées, et ce ne fut que le 22 floréal dernier que la Convention décréta la formation d'un livre de bienfance nationale en faveur des cultivateurs, des artisans, vieillards ou infirmes, et des mères et veuves indigentes. Il n'existoit alors dans les villages ni asyle, ni secours pour le vieillard, ni pour l'infirme, ni pour l'orphelin, ni pour l'enfant abandonné par un faux honneur ou p[illegible] une pitié barbare.

Aucune loi n'oblige un maître à nourr[illegible] domestique, ou plutôt l'ami malheureux qu[illegible] cassé la jambe à son service ; aucune ins[illegible] n'assujettit le propriétaire à secourir la v[illegible] de ses valets de labourage, de ses be[illegible]

sérables, de ses moissonneurs épuisés, de ses batteurs en grange ruinés par le travail ; aucun règlement n'oblige le fabricant à conserver, dans leur vieillesse, les ouvriers ingénieux ou fidèles qui l'ont enrichi.

Eh bien ! la république française donne la première le grand exemple de cette justice qui n'a pu trouver un asyle dans le cœur des citoyens.

Elle ne dit pas à l'homme champêtre avancé en âge, et qui par ses labours a nourri la société, ce que lui disoit, il y a peu d'années, le riche avare ou l'ancien gouvernement des rois : malheureux, tu as trop vécu ; il n'y a pour toi que la mendicité, la réclusion, l'hôpital ou la mort. Non, citoyens, la république ne sauroit tenir ce langage sacrilège ; elle dit à ses enfans agricoles et malheureux : » je vous nourrirai, vos » travaux passés sont vos titres à ma reconnois- » sance, vos forces épuisées sont vos droits aux » secours nationaux, et votre vieillesse sera tran- » quille et honorée. »

Une des grandes sources de la misère des campagnes est la fécondité des ménages indigens ; c'est dans cette classe surtout que l'abandon des enfans dans les hôpitaux a lieu. Une mère qui ne peut plus donner un lait substan-

tiel, excédée de fatigues et de besoins, expose son enfant par tendresse, et la misère seule la pousse à cet abandon.

La misère fut toujours féconde; aussi la Convention nationale a-t'elle décrété que la fécondité des mariages, loin de craindre la misère, recevra des encouragemens et des secours de la République.

Chez les Thébains, la loi ordonnoit à ceux qu'une extrême pauvreté mettoit hors d'état de nourrir leurs enfans, de les apporter aux Magistrats qui les faisoient élever aux dépens de la République.

C'est chez le peuple le plus méprisé de la Grèce que cette loi fut portée. Combien il est plus digne de la République Française de verser des secours dans les familles indigentes, d'y nourrir les enfans entre les mains de leurs mères, et de conserver à la nature les droits les plus sacrés!

En un mot la masse des individus auxquels le décret du 22 floréal accorde des secours, comprend une portion considérable de la population des campagnes. Le but de la Convention nationale auroit été manqué, en

ne leur accordant assistance que dans l'état de santé, et de les laisser dans l'abandon lorsque le fléau des maladies les accable des plus grands malheurs.

Elle a donc établi dans les campagnes, un service de santé, qui donne à l'institution des secours publics tout son complément.

Mais, hélas! par quelle fatalité se fait-il que cette loi bienfaisante et qui immortalise les législateurs qui l'ont rendue, soit restée sans exécution : comment est-il possible que malgré les diverses et pressantes invitations de notre part et de l'agent national près ce district, une quantité considérable de municipalités soit en retard, (1) et celles qui ont satisfait au décret, l'ont fait d'une manière imparfaite ; nous les accusons ici hautement, au nom de l'indigence, et si cette accusatiou solemnelle n'est pas entendue de chaque municipalité, et ne retentit pas au milieu de chaque commune, la loi, forte de la voix et des droits du malheur, viendra les punir de leur indifférence coupable envers les indigens.

---

(1) Quatre municipalités ſeulement ſur 118 nous ont adreſsées les demandes en inſcriptions.

Lorsqu'il s'agit d'un grand acte de bienfaisance nationale et de secours à verser dans les chaumières, toutes les affaires doivent céder à un devoir aussi doux.

Hâtez-vous donc, officiers municipaux et vous agens nationaux des communes, hâtez-vous de remplir les obligations que vous impose la loi qui ordonne l'ouverture du livre de bienfaisance, et réparez les torts que votre négligence a fait à vos concitoyens indigens.

Citoyens, votre devoir vous oblige à convoquer, sans délai, une assemblée de tous les citoyens et citoyennes de votre arrondissement pour leur donner lecture de cette loi, apprendre à chaque indigent, ses droits, les vues bienfaisantes de la Convention, et les conditions qu'il doit réunir, pour participer à l'inscription sur le livre de bienfaisance nationale; quoique la loi s'explique clairement, on ne croit pas inutile d'en rappeler les principales dispositions.

Le vieillard agriculteur doit être âgé de soixante ans.

Il doit prouver son âge, en représentant l'acte de sa naissance; mais à défaut de cet

acte, qu'il seroit souvent difficile de se procurer promptement, la notoriété publique, le témoignage de quelques citoyens vertueux doit y suppléer pour le moment et établir provisoirement l'âge du réclamant.

Avoir travaillé pendant vingt ans, sous quel rapport que ce soit à l'agriculture, voilà le titre des uns.

Être indigent et grêvé d'infirmités, acquises avant l'âge de soixante ans, par ce genre de travail, voilà le titre des autres.

Cet état doit être attesté par deux officiers de santé, dont l'un est nécessairement celui de l'arrondissement, et l'attestation doit être visée par l'agent national de la commune.

L'artisan-vieillard doit être âgé de soixante ans, il doit avoir travaillé pendant vingt-cinq ans hors des villes et être indigent.

Si une infirmité occasionnée par son travail, si une blessure, si une chûte l'a réduit avant ce terme, à l'impossibilité de travailler, il a droit à la bienfaisance nationale, quel que soit son âge et la durée de son travail.

Les voyages qu'un artisan auroit fait pour se perfectionner dans son art, quelque temps de travail, comme journalier dans une ville, ne sont point des objections à lui faire, si en général il a consacré ses peines à la construction des instrumens aratoires ; s'il a exercé son art pour les cultivateurs, il est celui que la loi a désigné.

Les mères et les veuves chargées d'enfans les veuves d'agriculteurs et d'artisans doivent réunir les conditions suivantes ; savoir :

Les mères, avoir deux enfans au-dessous de l'âge de dix ans, en alaiter un troisième : les veuves, avoir un enfant au-dessous de dix ans, en alaiter un second, être indigentes.

Les veuves, âgées, infirmes, indigentes, des cultivateurs et artisans des campagnes ont également droit à l'inscription.

Lorsque ces conditions seront connues de tous les citoyens, les municipalités recevront les demandes d'inscriptions, les inscriront successivement sur un état.

Ce qui appartient à chaque réclamant sera recueilli sous une liasse particulière, intitulée de son nom. Les municipalités trouveront en-

coré nécessaire de parcourir les chaumières, pour suppléer aux démarches que n'auroient pu faire des citoyens trop âgés et infirmes.

La République et ses agens vont au devant de l'indigence pour la secourir. Les municipalités devront encore s'assurer qu'aucun de ceux qui ont droit à l'inscription, n'a négligé d'en former la demande ; mais elles rejeteront avec courage et impartialité toutes les prétentions non fondées, et nous transmettrons toutes celles qui leur paroîtront appuyées sur la loi, quel qu'en soit le nombre.

Nous devons vous observer que les citoyens qui touchent un secours de la République, n'ont pas droit à en demander un second.

Heureux Magistrats du Peuple, vous allez recueillir les premières expressions de la sensibilité et de la reconnoissance des citoyens que la Convention nationale arrache à l'indigence.

Vous jouirez du plaisir de concourir à la distribution des bienfaits de la République ; le vieillard secouru va se ranimer sous vos yeux ; le sein flétri des mères pauvres va refleurir pour leurs tendres nourrissons ; enfin vous serez les dépositaires des bénédictions que des citoyens reconnoissants vont offrir à la Convention.

Il n'appartenoit qu'à la République française de détruire en un jour l'ideuse mendicité, et de mettre le bonheur en permanence dans les chaumières.

Le despotisme produisoit la mendicité, nos tyrans pressuroient sans cesse leurs esclaves; Ils alimentoient les vices et la corruption de leurs cours avec le produit des sueurs du peuple : leur superflu étoit pris sur son nécessaire.

La République au contraire, en résistant aux efforts impuissans de vingt despotes coalisés, en écrasant de toutes parts leurs vils suppôts, verse abondamment avec la bienfaisance et les secours, la vie, le bonheur et la population dans les campagnes.

Bientôt les fêtes où le malheur et la vieillesse sont honorés, présenteront à l'ame sensible leur spectacle consolateur. Le malheureux secouru bénira la République, et l'esprit public s'enrichira du tribut de reconnoissance que l'infortune lui payera.

Salut et fraternité ; vive la République ;

Vive la Convention Nationale.

DAUTHIER, *Président* ; LASHERMES, *Vice-président* ; JERPHANION, J. L. M. LIOGIER, GALLET, *Administrateurs*.

854